Conseil communal du 10 mars 2025

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. WILLEM, JEUSETTE, Mme KLEIN, M. LEJEUNE, *Echevins*
M. GENNEN, Mme HEYDEN, MM. RION, GERARDY, BOULANGE, DREHSEN, DEROCHETTE, Mmes LUXEN, BOMBOIR, COUNSON, DELFORGE, MM. BODSON, MAGNEE, Mme BOULANGER, M. LAMBERTY, C*onseillers communaux*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Séance publique

1. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte
2. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Désistement de la première suppléante – Prise d'acte
3. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Désistement de la deuxième suppléante – Prise d'acte
4. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Installation du troisième suppléant – Prise d'acte
5. CPAS de Vielsalm – Budget 2025 - Approbation
6. Fabriques d'église (Commanster, Regné) - Budget 2025 – Approbation
7. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Rencheux :
 – Limite d'agglomération – Décision
 – Mise en place d'un dispositif ralentisseur - Décision
8. Placement de moyens de vidéo-surveillance visant à l'amélioration de la propreté publique sur l'entièreté du territoire communal – Décision
9. Intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Finances – Désignation de deux mandataires – Décision
10. Bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » - Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Renouvellement – Asbl « Beho FM » - Décision
11. Mise en vente de l'ancienne école communale de Neuville – Décision de principe
12. Remplacement d'une cabine électrique à Salmchâteau – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Assets – Avenant à la convention – Projet d'acte authentique – Approbation
13. Appel à projets « BiodiverCité 2024 » - Aménagement des abords d'une mare épurative au Tiennemesse – Convention de gestion de la parcelle appartenant à l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » - Approbation
14. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 – Réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux et à Regné – Conventions avec la Société Publique de Gestion de l'Eau – Approbation
15. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2024 – Approbation
16. Opération de Développement Rural – Fin de la mission de la Fondation Rurale de Wallonie – Décision
17. Opération de Développement Rural – Appel à projets citoyen – Révision du règlement – Approbation
18. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux rue des Ecoles à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision
19. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux rue des Raines à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision
20. Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers – Marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation
21. Stabilisation des accotements de la voirie communale entre Mont-le-Soie et Petit-Thier – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

22. Délégations en matière de marchés publics – Approbation
23. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication
24. Intercommunale IDELUX, secteur « Développement touristique du Centre-Ville de Vielsalm » - Octroi d'un subside pour la prise en charge du déficit estimé de 2025 – Approbation
25. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2025 - Décision
26. Octroi de subventions en nature – Délégations au Collège communal – Rapport – Prise d'acte
27. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges et catalogue – Approbation
28. Régulation de la population des ratons-laveurs – Motion – Adoption
29. Personnel administratif – Engagement d'un(e) employé(e)– Fixation des conditions – Approbation
30. Personnel ouvrier communal – Engagement d'un ouvrier forestier – Fixation des conditions – Approbation
31. Collecte des textiles ménagers sur le territoire de la Commune – Convention avec l'asbl « Terre » - Décision
32. Centre de vacances « La plaine communale » - Projet d'accueil et projet pédagogique – Renouvellement de l'agrément – Approbation
33. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 – Approbation
34. Divers

Huis-clos

1. Enseignement maternel communal – Démissions honorables – Décision
2. Personnel enseignant – Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) - Décision
3. Personnel enseignant communal – Délibérations du Collège communal – Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Séance publique

1. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Prise d'acte

Le Conseil communal PREND ACTE de la démission de Monsieur Jacques Gennen en sa qualité de Conseiller communal reçue par courrier électronique le 4 février 2025.

Monsieur Gennen quitte la séance.

2. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Désistement de la première suppléante – Prise d'acte

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal déposée le 4 février 2025 par Monsieur Jacques Gennen ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en séance de ce jour;
Considérant que Monsieur Jacques Gennen a été élu sur la liste « L'Alter-Native », lors des élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste ;
Considérant que la première suppléante est Madame Françoise Caprasse ;
Vu le courrier électronique du 17 février 2025 par lequel Madame Caprasse renonce à ce mandat ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-4 ;
PREND ACTE
Du désistement au mandat de Conseillère communale notifiée par Madame Françoise Caprasse.

3. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Désistement de la deuxième suppléante – Prise d'acte

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal déposée le 4 février 2025 par Monsieur Jacques Gennen ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en séance de ce jour;
Considérant que Monsieur Jacques Gennen a été élu sur la liste « L'Alter-Native », lors des élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste ;
Considérant que la première suppléante est Madame Françoise Caprasse ;
Vu le courrier électronique du 17 février 2025 par lequel Madame Caprasse renonce à ce mandat ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ce désistement en séance de ce jour;
Considérant que la deuxième suppléante est Madame Sophie Godfraind ;
Vu le courrier électronique du 20 février 2025 par lequel Madame Godfdraind renonce à ce mandat ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-4 ;
PREND ACTE
Du désistement au mandat de Conseillère communale notifiée par Madame Sophie Godfraind.

4. Démission de Monsieur Jacques Gennen en qualité de Conseiller communal – Installation du troisième suppléant – Prise d'acte

Vu la démission de ses fonctions de Conseiller communal déposée le 4 février 2025 par Monsieur Jacques Gennen ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de cette démission en séance de ce jour;
Considérant que Monsieur Jacques Gennen a été élu sur la liste « L'Alter-Native », lors des élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par un suppléant appartenant à la même liste ;
Considérant que la première suppléante est Madame Françoise Caprasse ;
Vu le courrier électronique du 17 février 2025 par lequel Madame Caprasse renonce à ce mandat ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ce désistement en séance de ce jour;
Considérant que la deuxième suppléante est Madame Sophie Godfraind ;
Vu le courrier électronique du 20 février 2025 par lequel Madame Godfdraind renonce à ce mandat ;
Considérant que le Conseil communal a pris acte de ce désistement en séance de ce jour;
Considérant que le troisième suppléant de cette liste est Monsieur Julien Lamberty ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs de Monsieur Julien Lamberty, amené à remplacer Monsieur Jacques Gennen ;
Considérant que Monsieur Lamberty a obtenu 289 suffrages à l'élection du 13 octobre 2024 et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité, d'incapacité ou de parenté prévu par aux articles 1125-2 et 1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
ARRETE
Les pouvoirs de Monsieur Julien Lamberty préqualifié, en qualité de Conseiller communal sont validés. Il achèvera le mandat de Monsieur Gennen, démissionnaire.
Monsieur Julien Lamberty prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment ainsi conçu :
« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
De tout quoi, nous avons rédigé procès-verbal qui sera transcrit au registre des délibérations du Conseil.

5. CPAS de Vielsalm – Budget 2025 – Approbation

Vu les budgets ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2025 du Centre Public d'Aide Sociale arrêtés par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 20 février 2025 ;
Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune-CPAS le 20 février 2025;
Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire joint au budget ;
Considérant qu'il ressort du budget du CPAS qu'une intervention communale d'un montant de 1.398.587,88 euros est nécessaire pour atteindre l'équilibre budgétaire ;
Considérant qu'un crédit de transfert d'un montant de 1.380.779,47 euros est inscrit à l'article 831/435-01 du service ordinaire du budget communal 2025 ;
Considérant que cette inscription budgétaire n'est donc pas suffisante pour couvrir l'intervention communale envers le CPAS, telle que prévue dans son budget ;
Considérant que le budget du CPAS n'ayant pas été présenté au Conseil de l'Action Sociale avant l'approbation du budget communal le 19 décembre 2024, le montant d'intervention n'était pas connu ; que le montant de l'intervention communale repris au budget communal pour 2025 est celui du budget 2024 ;

Considérant que le crédit de transfert relatif à la dotation communale au CPAS devra être augmenté dans le cadre de la modification budgétaire n° 1 du budget communal, pour atteindre le montant d'intervention prévu au budget du CPAS, soit 1.398.587,88 euros ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 27 février 2025 ;
Considérant que la Directrice financière a rendu le27 février 2025 un avis de légalité favorable sur le projet de délibération tel qu'il lui a été soumis, sous réserve d'approbation de la première modification budgétaire communale par les autorités de tutelle ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale, notamment l'article 88 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06.02.2014) en matière de tutelle administrative sur les décisions des Centres Publics d'Action Sociale ;
Vu la circulaire du Ministre Paul Furlan du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives ;
Qu'il en ressort que l'autorité de tutelle sur les budgets des CPAS est le Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Après exposé et présentation du budget par Madame Mélanie Luxen, Présidente. du CPAS ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité

1) D'approuver :

le budget ordinaire 2025 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 6.146.470,13 euros en recettes dont 1.380.779,47 euros d'intervention communale et 6.146.470,13 euros en dépenses ;

- le budget extraordinaire 2024 du C.P.A.S. tel que présenté aux montants de 1.106.000 euros en recettes et 1.106.000 euros en dépenses.

2) D'augmenter le crédit budgétaire de l'article 831/435-01 du service ordinaire du budget communal 2025 d'un montant de 17.808,41 euros.

6. Fabriques d'église (Commanster, Regné) - Budget 2025 – Approbation

COMMANSTER

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique le 22 janvier 2025, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 janvier 2025 et adressé à l'organe représentatif du culte le même jour ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 11 février 2025 et a arrêté et approuvé le budget précité, sous réserve des modifications y apportées aux articles suivants :
R17 (supplément pour les frais ordinaires du culte) : 203,43 €
Total du chapitre 1 des recettes ordinaires : 1.978,43 €
D6d (Nettoyage à sec/produits d'entretien) : 0,00 €
D9 (Blanchissage et raccommodage du linge) : 100,00 €
D11d (annuaire du diocèse) : 28,00 €
Total du chapitre 1 des dépenses ordinaires : 4.490,00 €
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, Les montants alloués par la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Commanster pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 janvier 2025 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.978,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	203,43 €
Recettes extraordinaires totales	5.293,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €

- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	5.293,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.782,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	7.272,00 €
Dépenses totales	7.272,00 €
Résultat	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

REGNE

Vu la Constitution, ses articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, son article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 2 septembre 2024 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;
Considérant que l'organe représentatif du culte a transmis sa décision le 23 janvier 2025 et a arrêté et approuvé le budget précité ;
Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants alloués par la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2025 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
ARRETE à l'unanimité
Article 1er : Le budget de la fabrique d'église de Regné pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.569,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.736,37 €
Recettes extraordinaires totales	7.071,98 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.100,00 €
- dont un boni estimé de l'exercice courant de :	1.971,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.940,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.601,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.100,00 €
Recettes totales	13.641,35 €
Dépenses totales	13.641,35 €
Excédent	0,00 €

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné :
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière à Rencheux :

– Limite d'agglomération – Décision
– Mise en place d'un dispositif ralentisseur – Décision

1) Limite d'agglomération

Considérant que la limite de l'agglomération de Rencheux, au niveau de la rue du Bonalfa, n'est plus matérialisée par des panneaux de signalisation;
Vu la demande d'avis technique préalable faite en date du 16 janvier 2024 auprès du Service public de Wallonie pour l'établissement d'une limite d'agglomération inexistante au niveau de la rue du Bonalfa et pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur dans cette même rue ;
Vu la visite sur les lieux de Mme Josette Docteur, Inspectrice au Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure, le 8 janvier 2024 ;
Vu l'avis technique préalable favorable du Service Public de Wallonie émis le 16 janvier 2025 précisant que :

- une nouvelle limite de l'agglomération de Rencheux est fixée sur la rue du Bonalfa, conformément au plan ci-annexé ;
- un dispositif surélevé de type plateau est aménagé conformément au schéma repris en annexe ;
- le plan de coupe en long sera conforme à la règlementation ;

Considérant que ces mesures nécessitent l'adoption d'un règlement complémentaire sur la police de circulation routière et doivent être soumises à l'approbation du Service Public de Wallonie ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'adopter le règlement complémentaire à la police de circulation routière suivant :
Article 1 :
Tous les règlements complémentaires antérieurs portant sur la limite de l'agglomération de Rencheux au niveau de la Rue du Bonalfa sont abrogés ;
Article 2 :
La limite de l'agglomération de Rencheux sur la rue du Bonalfa est fixée au niveau de l'habitation n° 23, tel que repris sur le plan ci-annexé ;
Cette limite est matérialisée par des signaux F1 et F3 ;
Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

2) Dispositif ralentisseur

Vu la demande de M. Johnny Drouguet, domicilié rue du Bonalfa, 14 à Rencheux-Vielsalm, visant à la réalisation d'analyses de trafic dans la rue du Bonalfa, afin d'objectiver le nombre de véhicules et leur vitesse dans cette rue ;

Considérant qu'un nombre de 461 véhicules ont été enregistrés dans cette rue en 8 jours ;
Considérant que la V85, vitesse au-dessous de laquelle 85 % des usagers roulent, était de 56km/heure ; que la vitesse moyenne était de 42 km/heure et que 33,84 % des usagers étaient en léger excès de vitesse ;
Considérant que la vitesse maximale autorisée dans cette rue est de 50 km/heure ;
Vu la visite sur les lieux de M. F Baelen, Directeur f.f. au Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure, le 04 mars 2024 ;
Considérant que Monsieur Baelen, dans son avis préalable du 3 juin 2024, conclut qu'il ne semble pas que des problèmes de vitesse existent à cet endroit ;
Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 de ne pas aménager de dispositif ralentisseur dans la rue du Bonalfa à Vielsalm.
Vu le courrier du 8 juillet 2024 de M. Johnny Drouguet relatif au projet de viabilisation du terrain situé rue du Bonalfa, cadastré Vielsalm 1ère Division Section F n°671E par la création d'hébergements touristiques, sur un ancien site militaire et à la vitesse excessive de certains automobilistes ;
Considérant que M. Drouguet fait également mention, dans ce courrier, d'un accident dû à la vitesse excessive à l'entrée de la rue du Bonalfa, dans lequel le seul véhicule impliqué a fait plusieurs tonneaux au niveau des habitations ;
Considérant que M. Drouguet explique que « quelques rares conducteurs de véhicules à moteur, de tous genres, roulent, de jour et/ou de nuit, nettement au-dessus de la vitesse adaptée aux circonstances… » ;
Considérant qu'au vu de ces éléments, M. Drouguet sollicite l'aménagement d'un dispositif ralentisseur afin de forcer les véhicules à ralentir au niveau des habitations dans la rue du Bonalfa ;
Considérant que, si ces excès de vitesse sont ponctuels, ce qui explique qu'ils influencent peu les vitesses moyennes mesurées, ils n'en sont pas moins problématiques ;
Vu la demande d'avis technique préalable faite en date du 16 janvier 2024 auprès du Service public de Wallonie pour l'établissement d'une limite d'agglomération inexistante au niveau de la rue du Bonalfa et pour l'aménagement d'un plateau ralentisseur dans cette même rue ;
Vu la visite sur les lieux de Mme Josette Docteur, Inspectrice au Service Public de Wallonie, Mobilité infrastructure, en date du 8 janvier 2024 ;
Vu l'avis technique préalable favorable du Service Public de Wallonie émis le 16 janvier 2025 précisant que :

- une nouvelle limite de l'agglomération de Rencheux est fixée sur la rue du Bonalfa, conformément au plan ci-annexé ;
- un dispositif surélevé de type plateau est aménagé conformément au schéma repris en annexe ;
- le plan de coupe en long sera conforme à la règlementation ;

Considérant que ces mesures nécessitent un règlement complémentaire sur la police de circulation routière et doivent être soumises à l'approbation du Service Public de Wallonie ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernent wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlement complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE
D'adopter le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière suivant :

- un dispositif de type plateau sera aménagé au niveau de l'habitation n° 23, à 10 mètres de la limite d'agglomération ;

- Le plan de coupe en long de ce dispositif sera conforme à la réglementation telle que reprise dans l'affiche n°176 de la Sécurothèque du Service Public de Wallonie;
- ce dispositif sera matérialisé par les panneaux A 14 et F 87 ;
- le présent règlement est soumis à l'approbation du service public de Wallonie.

8. Placement de moyens de vidéo-surveillance visant à l'amélioration de la propreté publique sur l'entièreté du territoire communal – Décision

Vu l'appel à projets relatif à l'acquisition de moyens de vidéosurveillance visant l'amélioration de la propreté publique lancé en septembre 2020 par l'asbl « BeWapp » et la Wallonie en vue de soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre les incivilités environnementales et permettent d'identifier les auteurs de ces incivilités ;
Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 de répondre à cet appel à projets ;
Vu le courrier reçu le 23 décembre 2020 du Service Public de Wallonie transmettant l'arrêté ministériel octroyant une subvention de 25.000€ à la Commune de Vielsalm pour l'acquisition de matériel de vidéosurveillance ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 mars 2021 d'approuver le cahier des charges et le montant du marché de fournitures pour l'achat de caméras de vidéosurveillance dans le cadre de l'appel à projets précité ;
Vu sa décision du 25 octobre 2021 d'approuver le cahier des charges, le montant estimé du marché, le choix des entreprises à contacter dans le cadre de ce marché de fournitures de caméras invisibles mobiles et autonomes ;
Vu sa décision du 2 mai 2022 d'attribuer le marché de fournitures pour cinq caméras invisibles avec capteurs de mouvement à la société Décathlon nv, Jules Bordetlaan 1 à 1140 Evere pour un montant de 1775€ TVAC ;
Vu sa décision du 11 mai 2023 d'installer les cinq caméras mobiles avec capteurs de mouvement de manière alternative à certains points noirs, en matière de dépôts sauvages de déchets, constatés sur la Commune de Vielsalm ;
Considérant que ces problèmes d'incivilité sont rencontrés sur l'entièreté du territoire communal et pas uniquement sur les quelques endroits mentionnés dans la décision précitée ;
Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, et notamment l'article 7/1 du chapitre III/1 précisant que l'utilisation de caméras de surveillances mobiles est soumise à l'avis préalable du Conseil communal ;
Vu la note relative aux obligations légales d'information dans le cadre d'installation de dispositifs de vidéosurveillance rédigée par le Délégué à la Protection des Données ;
Vu la proposition d'implantation des panneaux de signalisation mentionnant la Commune de Vielsalm comme responsable de traitement rédigée par le service environnement ;
Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques et l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (F. Rion, J. Lamberty)
Que les cinq caméras mobiles avec capteurs de mouvement de manière alternative pourront être installées aux endroits posant problème en matière d'incivilité environnementale sur l'ensemble du territoire de la Commune de Vielsalm.

9. Intercommunales IDELUX Développement et IDELUX Finances – Désignation de deux mandataires – Décision

Ce point est retiré.

10. Bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » - Convention d'occupation à titre précaire et temporaire – Renouvellement – Asbl « Beho FM » - Décision

Vu sa délibération du 12 décembre 2022 décidant à l'unanimité de mettre à la disposition de l'asbl « Beho FM », dont le siège est situé rue du Vieux Marché, 44/4 à 6690 Vielsalm, trois locaux situés à l'étage du bâtiment communal dénommé « Maison Lambert » ainsi qu'une cave dans le même bâtiment, et ce pour une durée débutant le 13 décembre 2022 et se terminant le 31 décembre 2024 ;

Vu la demande par laquelle l'asbl « Beho FM » sollicite le renouvellement de la mise à disposition des locaux précités pour une durée de deux années à compter du 1er janvier 2025 ;
Considérant que la mise à disposition des locaux en 2022 l'a été à titre gratuit en échange de bons procédés et services rendus à la Commune par l'asbl, au travers de son média régional ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

1. De mettre à la disposition de l'asbl « Beho FM », dont le siège est situé rue du Vieux Marché, 44/4 à 6690 Vielsalm, trois locaux situés à droite (côté rue du Vieux Marché) du couloir à l'étage, ainsi qu'une cave dans le bâtiment précité situé rue de l'Hôtel de Ville, 20 à Vielsalm, et ce pour une durée de deux ans débutant le 1er janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2026.
2. Cette occupation se fera à titre gratuit, moyennant le paiement des charges liées au chauffage des locaux occupés par l'asbl, à la consommation en électricité, à la consommation en eau, ainsi que les frais liés aux abonnements et communications de téléphonie/internet.
 Le calcul du montant dû par l'asbl pour les charges susmentionnées sera effectué après déduction des consommations des autres occupants ponctuels de l'immeuble.
3. L'entretien intérieur des locaux occupés par l'asbl sera assuré par celle-ci.
4. L'association « Beho FM » sera tenue de souscrire une assurance d'un montant suffisant pour couvrir tant sa responsabilité civile que les risques inhérents à sa présence et à l'activité déployée dans les locaux mis à sa disposition et en fournir la preuve à l'Administration communale.

11. Mise en vente de l'ancienne école communale de Neuville – Décision de principe

Considérant qu'en date du 17 octobre 2012, le Collège communal a pris acte du courrier de M. Paul Antoine, Vice-président de la société musicale le « Brass Band de la Salm », l'informant que cette dernière n'occuperait plus l'ancienne école communale de Neuville mise à sa disposition depuis plusieurs années ;
Vu sa décision du 25 février 2013 d'approuver le principe de la vente ce bâtiment, sous la forme de la vente publique négociée ;
Considérant que la parcelle, cadastrée Vielsalm Ière Division Section D n° 288k, comme bâtiment scolaire, comprenant ce bâtiment présente une contenance de 965 m² et est située en zone d'habitat et en zone agricole au plan de secteur ;
Vu l'estimation réalisée le 6 juin 2013 par le Receveur de l'Enregistrement, Monsieur Christian Dewalque, au montant de 110.000 euros ;
Considérant que la vente n'a pas été réalisée ;
Vu sa décision du 24 mars 2021 :

- de conclure une convention d'occupation à titre précaire et temporaire du bâtiment précité, avec Monsieur Dominique Thomas, domicilié Neuville, 57 B à 6690 Vielsalm ;
- de consentir cette occupation au montant de 125 euros par mois ;
- de mettre à la charge de Monsieur Thomas le coût des consommations d'énergie (électricité, eau, chauffage,…) ;

Vu la convention d'occupation à titre précaire du 26 mars 2021 relative à la mise à disposition précitée ;
Que l'occupation du bien précité a été consentie à titre précaire et conditionnée à la vente éventuelle du bien ;
Considérant que le fait que le bâtiment n'est pas chauffé suffisamment durant les périodes hivernales et que les problèmes d'humidité mis en évidence en 2013 n'ont pas été traités, contribue grandement à la dégradation du bâtiment et donc à la perte de valeur de celui-ci ;
Considérant que M. Thomas occupe toujours le bâtiment ;
Vu la seconde estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'Immeubles le 9 juillet 2021 et estimant la valeur vénale du bâtiment susmentionné à la somme de 65.000 euros ;
Considérant que cette estimation précise que sauf en cas de vente de la parcelle communale au propriétaire de la maison située au n° 49, cadastrée Section D n° 288H, il y aura lieu de procéder à la division de la parcelle communale n° 288k préalablement à toute mise en vente afin de ne pas enclaver la parcelle n° 288H ;
Considérant en effet que la maison susmentionnée n'a pas juridiquement d'accès à la voirie communale, étant donné que la partie située entre la parcelle n° 288 h et la voirie fait partie de la parcelle communale n° 288 k ;

Considérant que cette partie pourrait soit être cédée au propriétaire de la parcelle 288h, soit être versée dans le domaine public communal;
Vu le courrier du 20 janvier 2025 par lequel la Srl Servais-Désert, dont le siège est situé à Courtil, Gouvy, représentée par Messieurs Ludovic Servais et Samuel Désert, indique qu'étant le nouveau propriétaire de la maison située au ° 49, cadastrée Section D n° 288h, elle serait intéressée par l'achat du bien communal ;
Considérant que par même courrier, la Srl Servais et Désert informe qu'elle souhaite aménager deux logements dans la maison précitée ;
Considérant que le bien étant urbanisable, il ne peut être vendu de gré à gré sans publicité, au regard du respect des principes généraux du droit administratif, tels les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de motivation ;
Considérant que la Commune est donc tenue d'avoir recours à des mesures de publicité adéquates dans le cadre de la vente de ce bien ;
Vu les plans et photos ci-joints ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
DECIDE à l'unanimité,

- D'approuver le principe de vente, par soumission, de la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division Section D n° 288k, après sa division, dans le respect des principes de publicité, de non-discrimination et de transparence, conformément à la législation en vigueur ;
- A cet effet, la publicité relative à cette mise en vente sera faite par publication aux valves communales, devant le bien, sur le site Internet de la Commune de Vielsalm, sur sa page Facebook et dans le journal « Les Echos ».
- De charger le Collège communal de lancer un marché public de services pour la réalisation d'un plan de division de la parcelle communale cadastrée Vielsalm Ière Division Section D n° 288 k en deux parties :

1) Une partie, reprise sous liséré rose sur le plan cadastral ci-joint, correspondant à la parcelle communale sur laquelle se trouve l'ancienne école ;
2) Une emprise, reprise sous liséré bleu sur le plan cadastral ci-joint, correspondant au tronçon de la parcelle situé à front de voirie, entre la voirie et la façade de la maison n° 49 ;

- De solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'une nouvelle estimation du bien soit réalisée ;
- De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'enquête et de publicité habituelles ;
- La vente et ses conditions seront approuvées par la Conseil communal en fin de procédure.

12. Remplacement d'une cabine électrique à Salmchâteau – Convention d'emphytéose au profit de l'intercommunale ORES Assets – Avenant à la convention – Projet d'acte authentique – Approbation

Vu le courrier reçu le 15 avril 2021 de l'intercommunale ORES Assets concernant le remplacement de la cabine électrique située rue du Rivage à Salmchâteau par une nouvelle cabine qui serait implantée sur l'excédent de voirie communale situé contre la parcelle communale cadastrée Vielsalm 1ère Division, Section I, n°1409/2 E ;
Vu l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets à laquelle la Commune de Vielsalm est associée, qui prévoit que chacune des communes participantes met à disposition de l'intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines électriques ;
Vu le procès-verbal de mesurage rédigé en date du 25 mars 2021 par Monsieur David Lheureux, Géomètre expert, pour le compte de Belgatech Engineering Services, à la requête de l'intercommunale ORES Assets, joint en annexe ;
Considérant que la constitution de ce droit d'emphytéose a lieu pour cause d'utilité publique, et plus spécialement pour l'exploitation d'une cabine électrique ;

Considérant que l'emplacement prévu pour la cabine ORES se trouve sur un excédent de voirie communale d'une contenance de dix-huit centiares (18 ca) ayant reçu le nouvel identifiant parcellaire réservé numéro I 727 A P0000 ;
Considérant que cet excédent est situé dans la parcelle cadastrée section I 409/2 E ;
Vu l'extrait conforme de la BDSE (Banque de Données de l'Etat des Sols) n° 10413868 confirmant que cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ;
Vu le projet de convention d'emphytéose dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles le 29 mars 2022 ;
Vu sa décision du 26 avril 2022 :

- D'approuver le projet d'acte relatif à la constitution d'un droit d'emphytéose sur le domaine public communal pour l'exploitation d'une cabine électrique à Salmchâteau, pré cadastrée Vielsalm 1ère Division Section I n° 727 A P0000 pour une contenance de 18 centiares tel que dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles du Luxembourg le 29 mars 2022 ;
- La convention est consentie pour une durée de 99 années entières prenant cours au jour de la signature de l'acte ;
- Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennent le paiement d'un canon annuel de dix euros, valablement payé en une seule fois, à savoir la somme de 990,00 €, payable dans les 3 mois à compter de la signature de l'acte ;

Vu la convention d'emphytéose signée en date du 13 mai 2022 ;
Considérant que M. Jean-Philippe Laurent, domicilié Provedroux 9F, a introduit une réclamation concernant l'emplacement projeté pour la cabine étant donné qu'elle entravera l'accès arrière vers sa propriété cadastrée Vielsalm 1ère Division Section I n° 409/02 E ;
Vu la visite sur les lieux en décembre 2023 de Messieurs Thierry Nicolaï et Benoit Mayon, pour l'intercommunale ORES Assets, de M. Philippe Maréchal, agent communal, de M. Richard Aarts, agent technique communal, et de M. Jean-Philippe Laurent, demandeur ;
Vu le plan dressé en date du 27 août 2024 par M. Jean-Nicolas Simon, géomètre-expert du bureau « Grdconsult », mandaté par l'intercommunale ORES Assets, proposant une nouvelle implantation pour la cabine ;
Considérant que cette implantation permettra de dégager complètement l'accès à la propriété de M. Laurent ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'apporter un avenant à la convention signée le 13 mai 2022 par laquelle la Commune a octroyé un droit d'emphytéose à la société Ores Assets pour la construction d'une cabine électrique, rue du Rivage à Salmchâteau, sur un excédent de voirie communale, et portant sur la modification de l'assiette de cet excédent ;
Vu sa décision du 19 décembre 2024 :
1) D'approuver le plan dressé le 2 septembre 2024 par M. Jean-Nicolas Simon, géomètre-expert du bureau « Grdconsult », mandaté par l'intercommunale ORES Assets, proposant une nouvelle implantation pour la cabine électrique;
2) De charger le Collège communal de solliciter le Comité d'Acquisition d'Immeuble afin qu'un avenant soit apporté à la convention d'emphytéose signée le 13 mai 2022, portant sur la modification de l'assiette de l'excédent de voirie communale sur lequel la cabine électrique sera construite, et ce, sur la base du plan dressé le 27 août 2024 par Monsieur Jean-Nicolas Simon, géomètre-expert du bureau « Grdconsult .
3) Les autres conditions de la convention signée le 13 mai 2022 restent identiques ;
Vu le projet d'acte authentique dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles du Luxembourg en date du 20 janvier 2025 visant à modifier l'assiette de la convention d'emphytéose précitée ;
Vu la loi du 4 février 2020, publiée au moniteur belge le 17 mars 2020, d'application à partir du 1er septembre 2021, portant sur les conventions d'emphytéose ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver le projet d'acte authentique tel que dressé par le Département des Comité d'acquisition, Direction du Luxembourg en date du 20 janvier 2025 ;
- De soustraire l'emprise dont objet dans l'acte d'emphytéose au profit de l'intercommunale Ores Assets du domaine public communal ;

- de mandater le Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif au dit immeuble et de représenter la Commune de Vielsalm conformément à l'article 52 du décret programme du 18 décembre 2024 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économies, d'industries, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transport, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêts, de pouvoirs locaux et de logements, entré en vigueur le 1 janvier 2025 et en cours de publication au moniteur belge ;
- de dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de constitution d'emphytéose.

13. Appel à projets « BiodiverCité 2024 » - Aménagement des abords d'une mare épurative au Tiennemesse – Convention de gestion de la parcelle appartenant à l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » - Approbation

Vu l'appel à projets dénommé « BiodiverCité » proposé par la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service Public de Wallonie, qui concerne des projets qui étaient antérieurement portés par les subventions « Semaine de l'arbre » et « Plan Maya » ;
Considérant que cette subvention vise au remboursement des frais liés à la réalisation de projets à hauteur de 12.000 €, dont 2.000 € doivent être alloués à la distribution de plants dans le cadre de la Semaine de l'Arbre;
Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2024 de poser la candidature de la Commune de Vielsalm dans le cadre de la subvention « BiodiverCité » 2024 et de proposer les projets suivants :
- achat de plants d'arbres ou arbustes d'essences indigènes à distribuer au grand public lors de la journée organisée dans le cadre de la semaine de l'arbre dans le parc communal ;
- aménagement didactique de la mare épurative végétalisée réalisée sur le site du Tiennemesse via un panneau didactique ainsi que l'installation d'un caillebotis ;
- achat de matériel pédagogique pour les écoles dites « du dehors » (boîtes loupes, boîtes à insectes, jeux, abonnement aux revues « la salamandre »), ainsi que de livres « nature » pour la bibliothèque publique ;
- prolongation du parcours en caillebotis sur le site du Sacrawé ;

Vu l'arrêté n°060.033/MC/2024-01 du 25 novembre 2024, de la Ministre Mme Anne-Catherine Dalcq, octroyant une subvention à 230 communes pour la réalisation de fiches projets dans le cadre de la subvention « BiodiverCité 2024 » ;
Vu le courrier du 12 décembre 2024 du Service Public de Wallonie informant le Collège communal que la demande de subvention « BiodiverCité 2024 » de la Commune Vielsalm a été approuvée pour un montant de 12.000 euros ;
Considérant que les projets acceptés sont : l'aménagement des abords de la mare épurative du Tiennemesse pour un montant de 5.500€, l'aménagement de caillebotis à la « Balade du Sacrawé » pour un montant de 3.500€, l'achat de matériel pédagogique, à destination des écoles communales, et de livres, à destination de la bibliothèque, pour un montant de 1.000€, l'organisation de la « Semaine de l'Arbre 2025 » et la distribution de plants pour un montant de 2.000€ ;
Considérant que la parcelle sur laquelle prendront place les aménagements des abords de la mare épurative du Tiennemesse, cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 15 Z, est la propriété de l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salme, dont le siège sociale est située Champs des dames, 20, Salmchâteau à 6690 Vielsalm ;
Considérant que le règlement relatif aux subventions « BiodiverCité » du Service Public de Wallonie stipule que, pour les projets d'aménagements, la Commune doit être soit propriétaire du terrain, soit avoir signé une convention de mise à disposition de longue durée avec le propriétaire ;
Que cette convention doit préciser deux points essentiels, à savoir, la responsabilité de l'entretien du site et les modalités d'accès du site au public ;
Que la durée minimale de cette convention de mise à disposition est fixée à 15 ans ;
Considérant qu'il convient, dès lors, d'établir une convention de mise à disposition de cette parcelle
Vu le modèle de convention proposé par le Service Public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « BiodiverCité » ;
Vu les plan et photos ci-joint ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité

- D'approuver la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée Vielsalm 1ère Division Section E n° 15 Z appartenant à l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » dont le siège social est situé Champs des Dames, 20, Salmchâteau, à 6690 Vielsalm au profit de la Commune de Vielsalm ;
- De soumettre la convention précitée à l'approbation de l'asbl « Royal Cercle Sportif de la Salm » ;
- Cette convention est consentie à titre gratuit pour une durée de 15 années à partir du 1er avril 2025.

14. Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité 2022-2024 – Réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux et à Regné – Conventions avec la Société Publique de Gestion de l'Eau – Approbation

1) RENCHEUX

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de la Ministre De Bue concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux 2022-2024 indiquant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;
Vu le courrier reçu le 31 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un subside d'un montant de 191.344,86 € dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024 ;
Vu le courrier reçu le 2 février 2022 par lequel le Ministre Christophe Collignon informe que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024, alloué à la Commune de Vielsalm est de 782.953,32 euros ;
Vu le courrier reçu le 24 février 2022 par lequel le Ministre Philippe Henry transmet une circulaire concernant les modalités de mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables dans le cadre de ce plan ;
Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 comprenant notamment le dossier relatif à la réfection totale d'une voirie, création d'un trottoir et d'une piste cyclable suggérée et gainage d'un égouttage rue du Vivier à Rencheux, pour un montant estimé à 1.636.367,01 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 85.370,00 € à charge de la SPGE ;
b) 660.478,15 € subsidiables dans le cadre du PIC ;
c) 422.199,56 € subsidiables dans le cadre du PIMACI (volet intermodalité) ;
d) 468.319 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 02 mars 2023 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de la Commune de Vielsalm et selon lequel les dossiers inscrits dans ce plan sont éligibles et admissibles ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 02 mars 2023 approuvant le Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 de la Commune de Vielsalm et selon lequel les dossiers inscrits dans ce plan sont éligibles et admissibles ;
Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 d'attribuer le marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries et d'égouttage à Rencheux dans le cadre de l'appel à projets PIC/PIMACI 2022-2024 à la Sprl bureau d'études Radian, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont, pour un pourcentage d'honoraires de 3,94% (2,36% pour l'étude et 1,58% pour la surveillance) ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 d'attribuer le marché public de services sous forme d'accord-cadre relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 à la Srl Exetco, Renouprez 820A à 4654 Herve, pour un pourcentage d'honoraires de 0,49%, soit un montant total estimé à 12.683,58 € TVAC pour l'ensemble du marché ;
Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 de commander à la Srl Exetco, Renouprez 820A à 4654 Herve, la mise en œuvre des missions de coordination sécurité et santé pour les travaux d'entretien de voirie et d'égouttage à Rencheux ainsi qu'à Regné pour un pourcentage d'honoraires de 0,49%, soit un montant total estimé à 12.169,37 € TVAC pour la réalisation de ces deux projets ;

Vu le courrier du 24 juin 2024 du Service Public de Wallonie informant que les montants alloués à la Commune de Vielsalm pour les projets PIC et PIMACI 2022-2024, après redistribution de l'inexécuté, sont les suivants :

- 821.778,10 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- 772.738,86 € dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par l'auteur de projet, la Sprl bureau d'études Radian, relatif au marché public de travaux en vue la réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux ;
Vu le Plan global de Sécurité et Santé relatif à ce marché public de travaux rédigé par le coordinateur sécurité et santé ;
Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2024 d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réfection de voirie et d'égouttage à Rencheux dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 à la SA Bodarwé, Avenue de Norvège 16 à 4960 Malmedy, pour le montant d'offre contrôlé de 2.259.470,24 € HTVA, plus 21% de TVA pour la Commune, soit un montant total de 2.666.027,65 € TVAC, réparti de la manière suivante :

- 202.482,50 € HTVA à charge de la SPGE ;
- 2.035.987,73 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 2.463.545,15 € TVAC, à charge de la Commune de Vielsalm ;

Vu le courrier du 14 juin 2024 par lequel l'Intercommunale Idélux Eau transmet deux exemplaires de la convention fixant les modalités de collaboration entre la Commune et la Société Publique de Gestion des Eaux pour la réalisation de ce projet ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention en annexe fixant les modalités de collaboration entre la Commune et la Société Publique de Gestion des Eaux pour la réalisation du marché public de travaux en vue de l'entretien de voirie et d'égouttage à Rencheux dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024.

REGNE

Vu le courrier du 15 octobre 2018 de la Ministre De Bue concernant la mise en œuvre des Plans d'Investissement Communaux 2022-2024 indiquant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 60 % des travaux subsidiables ;
Vu le courrier reçu le 31 janvier 2022 par lequel le Service Public de Wallonie informe que la Commune de Vielsalm bénéficiera d'un subside d'un montant de 191.344,86 € dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022 – 2024 ;
Vu le courrier reçu le 2 février 2022 par lequel le Ministre Christophe Collignon informe que le montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024, alloué à la Commune de Vielsalm est de 782.953,32 euros ;
Vu le courrier reçu le 24 février 2022 par lequel le Ministre Philippe Henry transmet une circulaire concernant les modalités de mise en œuvre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80 % des travaux subsidiables dans le cadre de ce plan ;
Vu sa décision du 12 septembre 2022 d'approuver le Plan d'Investissement Communal 2022 - 2024 comprenant notamment le dossier relatif à la réfection totale de trois voiries à Regné et la réalisation d'un égouttage séparatif pour un montant estimé à 847.177,15 € TVAC et frais d'étude compris dont :

a) 407.312,00 € à charge de la SPGE ;
b) 257.855,03 € subsidiables dans le cadre du PIC ;
c) 164.010,12 € à charge de la Commune de Vielsalm ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 02 mars 2023 approuvant le Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 de la Commune de Vielsalm et selon lequel les dossiers inscrits dans ce plan sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe de 782.953,32 € ;
Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 02 mars 2023 approuvant le Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 de la Commune de Vielsalm et selon lequel les dossiers repris dans ce plan sont éligibles et admissible ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2023 d'attribuer le marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet pour les travaux de voiries et d'égouttage à Regné dans le cadre de l'appel à projet PIC/PIMACI 2022-2024 à la Sprl bureau d'études Radian, Roiseleux 32C à 4890 Thimister-Clermont, pour un pourcentage d'honoraires de 3,94% (2,36% pour l'étude et 1,58% pour la surveillance) ;
Vu la décision du Collège communal du 20 novembre 2023 d'attribuer le marché public de services sous forme d'accord-cadre relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité et santé dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 à la Srl Exetco, Renouprez 820A à 4654 Herve, pour un pourcentage d'honoraires de 0,49%, soit un montant total estimé à 12.683,58 € TVAC pour l'ensemble du marché ;
Vu la décision du Collège communal du 18 mars 2024 de commander à la Srl Exetco, Renouprez 820A à 4654 Herve, la mise en œuvre des missions de coordination sécurité et santé pour les travaux d'entretien de voirie et d'égouttage à Rencheux ainsi qu'à Regné pour un pourcentage d'honoraires de 0,49%, soit un montant total estimé à 12.169,37 € TVAC pour la réalisation de ces deux projets ;

Vu le courrier du 24 juin 2024 informant que les montants alloués à la Commune de Vielsalm pour les projets PIC et PIMACI 2022-2024, après redistribution de l'inexécuté, sont les suivants :
- 821.778,10 € dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022-2024 ;
- 772.738,86 € dans le cadre du Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par l'auteur de projet, la Sprl bureau d'études Radian, relatif au marché public de travaux en vue la réfection de voirie et d'égouttage à Regné ;
Vu le Plan global de Sécurité et Santé relatif à ce marché public de travaux rédigé par le coordinateur sécurité et santé ;
Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2024 d'attribuer le marché public de travaux relatif à la réfection de voirie et d'égouttage à Regné dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024 à la SA Roberty, rue des Boussines, Vaux-Chavanne 54 à 6960 Manhay, pour le montant d'offre contrôlé de 2.329.464,13 € HTVA, plus 21% de TVA pour la Commune, soit un montant total de 2.620.564,29 € TVAC, réparti de la manière suivante :
- 943.272,88 € HTVA à charge de la SPGE ;
- 1.386.191,25 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit un montant total de 1.677.291,41 € TVAC, à charge de la Commune de Vielsalm ;

Vu le courrier du 14 juin 2024 par lequel l'Intercommunale Idélux Eau transmet deux exemplaires de la convention fixant les modalités de collaboration entre la Commune et la Société Publique de Gestion des Eaux pour la réalisation de ce projet ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230040) du service extraordinaire du budget 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver la convention en annexe fixant les modalités de collaboration entre la Commune et la Société Publique de Gestion des Eaux pour la réalisation du marché public de travaux en vue de l'entretien de voirie et d'égouttage à Regné dans le cadre des Plan d'Investissement Communal et Plan d'Investissement Mobilité Active communal et Intermodalité 2022-2024.

15. Opération de Développement Rural – Rapport annuel 2024 – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation du Programme Communal de Développement Rural pour une durée de 5 ans ;
Considérant que la Commune a l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;
Considérant que le rapport 2024 a été validé par la Commission Locale de Développement Rural le 18 février 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
D'approuver le rapport annuel 2024 de l'opération de développement rural, tel qu'il est joint à la présente délibération.

16. Opération de Développement Rural – Fin de la mission de la Fondation Rurale de Wallonie – Décision

Vu sa délibération du 10 juillet 2001 décidant d'inscrire la Commune dans une opération de développement rural ;
Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'Opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;
Vu sa délibération du 11 mai 2004 décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;
Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural(PCDR) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm, et ce pour une durée de 5 ans ;
Vu le courrier reçu le 15 octobre 2010 par lequel Benoît Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine invite le Collège communal, avant le terme de 5 ans, à présenter à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) un dossier sollicitant la prolongation du Plan Communal de Développement Rural jusqu'à son terme de 10 ans ;
Vu sa délibération du 27 mars 2017 décidant de solliciter le renouvellement du Plan Communal de Développement Rural de Vielsalm pour une durée de 5 ans et de présenter le dossier y relatif devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 arrêtant que la prolongation du PCDR est approuvée pour une période de 5 ans prenant cours à la date de l'arrêté précité ;
Considérant que la durée de validité du Plan Communal de Développement Rural est venue à échéance le 6 décembre 2023 ;
Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie n'a, dès lors, plus de mission d'accompagnement de la Commune de Vielsalm dans le cadre du PCDR échu ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité,
De résilier à la date du 31 mars 2025 le contrat d'accompagnement qui lie la Fondation Rurale de Wallonie à la Commune de Vielsalm dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

17. Opération de Développement Rural – Appel à projets citoyen – Révision du règlement – Approbation

Vu sa délibération du 11 mai 2009 décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme de Développement Rural (PCDR);
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le PCDR de Vielsalm ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 approuvant la prolongation de ce PCDR pour une durée de 5 ans ;
Vu sa décision du 11 mai 2023 d'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets citoyens pour l'année 2023 ;
Vu la décision de la Commission Locale de Développement Rural, en sa séance (CLDR) du 26 février 2024, de poursuivre l'opération « appel à projets citoyens » pour l'année 2024, comme les années antérieures ;
Vu la constitution d'un groupe de travail issu de la CLDR afin de retravailler le règlement relatif à l'appel à projets citoyens pour l'édition 2025 ;
Vu la proposition de règlement ci-jointe approuvée par la CDLR en date 18 février 2025 ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 12.000 euros est inscrit à l'article budgétaire n° 93027/522-52 (n° de projet 2025 0131) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 20 février 2025, conformément à l'article L 1124-40, 3§ du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € ;
Attendu que sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Attendu que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 27 février 2025 et n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement les articles L 3331-1 à 3331-9 ;
DECIDE à l'unanimité,
D'approuver le règlement relatif à l'octroi de subventions dans le cadre de l'appel à projets « citoyens » pour l'année 2025, comme suit :

Conditions pour être porteur d'un projet

Les projets doivent être portés par une association sans but lucratif, une association de fait ou un groupe de citoyens solidaires, constitué d'au moins trois personnes.
Ne seront pas acceptés comme porteurs de projets des entreprises ou des citoyens qui agissent dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale.
Afin de favoriser la diversité des bénéficiaires et d'offrir des opportunités à de nouveaux porteurs de projets, les candidats ayant déjà été lauréats dans le cadre d'une édition précédente ne peuvent rentrer un projet qu'après une abstention de 2 années consécutives, soit un projet par période de 3 ans.
Le projet avancé par ces derniers pourra être soit une initiative différente de celle déjà plébiscitée, soit une prolongation de cette dernière.
La participation à l'appel à projets implique de manière inconditionnelle l'acceptation du présent règlement.

Constitution du jury

Le jury est renouvelé annuellement.
Il comprend :

- *des membres de la Commission Locale de Développement Rural (minimum 5 – maximum 9) ;*
- *un représentant de l'Agence de Développement Local ;*
- *un représentant de la Fédération Rurale de Wallonie.*

Une même personne peut faire partie du jury plusieurs années consécutives.
La constitution du jury sera approuvée par le Conseil communal lors de la décision de principe d'organiser un appel à projets.
Tout membre de la CLDR qui est affilié à une organisation soumettant une candidature dans le cadre de l'appel à projets est automatiquement disqualifié pour siéger au jury de sélection pour l'année en cours.
Le jury se réunit deux fois :

- *une réunion visant à analyser l'éligibilité des projets en lice ;*
- *une réunion visant à assister à la présentation des projets éligibles, par les associations porteuses, et à procéder au vote.*

Candidature

Le dossier de candidature doit comprendre le formulaire de candidature dûment complété ainsi qu'un budget détaillé pour la réalisation et le suivi ultérieur du projet.
Toute candidature incomplète ne sera pas prise en considération.
Les porteurs de projets sont invités à soumettre leur dossier par courrier ou par courriel à l'Administration Communale de Vielsalm à l'attention de Mme Agnès Malevez, **au plus tard le 31 août 2025.**

Administration communale de Vielsalm – Appel à projets « citoyens »
Agnès Malevez
Rue de l'hôtel de Ville, 5
6690 Vielsalm
080/29.28.12.
agnes.malevez@vielsalm.be

Eligibilité des projets :

Pour être éligible, un projet doit favoriser la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- *Intensifier l'intégration sociale et la convivialité pour le mieux vivre ensemble ;*
- *Favoriser l'accès au logement ;*
- *Promouvoir le caractère ardennais et l'esthétique de la commune ;*
- *Protéger l'environnement naturel et le patrimoine, valoriser les ressources locales et sensibiliser à ces thématiques ;*
- *Développer une économie équitablement répartie et intégrée (produits locaux, filière durable…) ;*
- *S'inscrire dans une dynamique locale, provinciale ou régionale ;*

La finalité du projet doit avoir une portée d'intérêt général et être mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Le projet doit rester indépendant de tous partis politiques.

Un candidat ayant remporté un prix lors d'une des deux éditions précédentes n'est pas autorisé à soumettre une candidature pour l'édition en cours.

L'éligibilité des projets est évaluée par le jury. Un complément d'information peut être demandé par ce dernier s'il l'estime nécessaire. Ce complément d'information est à fournir endéans les 15 jours qui suivent la demande.

Le complément d'information doit porter sur une clarification de certains points et non sur une modification du projet initial.

Les porteurs des projets jugés éligibles doivent en faire une présentation orale au jury. Les formulaires de candidatures sont ensuite transmis aux membres de la CLDR pour information.

Le vote du jury et le vote des citoyens

L'évaluation menant au vote du jury se fait sur base de critères objectivement définis dans une grille d'évaluation. Ces critères portent sur l'adéquation du projet avec les objectifs précités, l'originalité, l'intérêt collectif, les résultats attendus et la visibilité du projet, la qualité de la structure porteuse, la pertinence de la méthodologie de mise en œuvre, la pérennité, la valeur ajoutée, la collaboration avec d'autres partenaires, l'intégration et la sensibilisation des habitants.

Le vote citoyen peut se faire soit en ligne (via la page Facebook de la Commune de Vielsalm) soit via un formulaire papier à déposer à l'Administration communale de Vielsalm.

Le vote citoyen représente un pourcentage proportionnel au nombre de votes exprimés pour la totalité des projets en lice. Cette proportion est calculée sur base du tableau ci-dessous.

Le vote du jury représente le pourcentage restant.

Nombre total des votes citoyen	*Pourcentage octroyé au vote citoyen dans la décision finale*	*Pourcentage octroyé au vote du jury dans la décision finale*
Moins de 50 votes	*20 %*	*80 %*
Entre 50 et 100 votes	*25 %*	*75 %*
Plus de 100 votes	*30 %*	*70 %*

En cas de parité des résultats, les porteurs seront sollicités pour défendre leur initiative devant le jury.

La décision du jury sera sans appel.

La synthèse des appréciations du jury sera transmise aux candidats qui en feront la demande.

Quel soutien financier et dans quelles conditions ?

L'aide financière accordée se répartira comme suit entre les lauréats :

Le projet qui remportera le 1er prix recevra la somme de 5.000 €

Le projet qui remportera le 2ème prix recevra la somme de 4.000 €

Le projet qui remportera le 3ème prix recevra la somme de 3.000 €.

Ces montants seront liquidés après la réalisation du projet ou en cours de réalisation sur présentation des pièces justificatives suivantes :

1. *Une déclaration de créance signée par les représentants légaux du porteur du projet, reprenant le montant à liquider et dont le modèle sera fourni par l'Administration communale de Vielsalm ;*
2. *Les copies des factures relatives aux dépenses engagées pour la réalisation du projet et établies au nom du porteur de projet par des entreprises ou par des personnes physiques ayant un statut d'indépendant (pas de prise en charge d'auto-rémunération du porteur de projet) ; Les factures prises en comptes seront datées au plus tard du 31 décembre 2025 ;*

3. *La preuve de paiement de ces factures (copie des extraits bancaires) ;*
4. *Une attestation bancaire validant le compte de l'association ;*
5. *Un document attestant de l'assujettissement ou du non-assujettissement à la TVA du porteur de projet, bénéficiaire de la subvention ;*

Les porteurs de projets sont tenus de respecter la loi sur les marchés publics.
Les pièces seront transmises à l'Administration communale de Vielsalm au plus tard pour le 31 décembre 2025.
A la réception des pièces énumérées ci-dessus, le Collège communal procédera à la liquidation du subside, sur le compte du porteur de projet, après avoir réalisé le contrôle des pièces justificatives fournies.
La liquidation peut s'effectuer en plusieurs fois selon les modalités décrites ci-dessus.
Dans le cas où le budget final d'un ou plusieurs des projets n'atteindrait pas les montants initialement présentés, le Conseil communal se réserve le droit de répartir le solde sur les autres projets primés de la manière qu'il jugera la plus adéquate.
La Commune n'interviendra pas pour complémenter un projet lauréat qui aurait été sous-estimé financièrement.
A priori, 3 projets seront soutenus. Le Conseil se réserve toutefois le droit de ne pas attribuer l'ensemble de l'enveloppe budgétaire.
En cas de manquement, de non-réalisation ou de retard injustifié, le montant de l'aide sera restitué à la Commune de Vielsalm.

Calendrier de mise œuvre

Réunion d'information à destination des futurs porteurs de projets : le jeudi 17 avril 2025.
Dépôt des candidatures : pour le 31 août 2025 au plus tard.
Evaluation de l'éligibilité des projets par le jury : réunion à fixer dans le courant du mois de septembre 2025
Vote en ligne ou via le bulletin de vote déposé à l'administration communale et vote du jury : date à préciser pour une période d'un mois à débuter au plus tard le 15 octobre 2025.
Validation des résultats par le Conseil communal : Novembre 2025.
Annonce des résultats : Décembre 2025.
Les lauréats s'engagent à finaliser leur projet pour le 1er décembre 2026 au plus tard.

Publication et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Commune et/ou la Commission Locale de Développement Rural puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel, et ce sans dédommagement.
Lors de l'ensemble des actions et supports promotionnels liés aux projets mis en œuvre, le porteur de projet s'engage à insérer les logos de la Commune, de la CLDR et de la FRW précédés de la mention « Avec le soutien de ».

18. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux rue des Ecoles à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision

Vu la lettre de Madame Mariette Wergifosse, domiciliée Petit-Halleux n°7 à 6698 Grand-Halleux, déposée à la Commune de Vielsalm le 03 décembre 2024, par laquelle elle demande le placement d'un point lumineux sur un poteau électrique déjà présent dans la rue des écoles à Grand-Halleux afin d'améliorer le confort et la sécurité des riverains ;
Vu le rapport rédigé le 04 décembre 2024 par lequel Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, indique qu'une distance de 80 mètres sépare les deux éclairages existants dans cette rue ; qu'il serait raisonnable de solliciter une offre de prix auprès de l'Intercommunale Ores Assets ;
Vu le plan de situation des lieux ;
Considérant que le coût du placement de ce foyer lumineux peut être estimé à 780 € TVAC ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 décembre 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 16 janvier 2025 et n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver l'ajout d'un foyer lumineux sur un poteau existant rue des Ecoles à Grand-Halleux, à hauteur de la maison n° 7 ;
De recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
De solliciter une offre de prix auprès d'ORES Assets ;
De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025.

Monsieur Nicolas DREHSEN sort de séance.

19. Eclairage public – Ajout d'un point lumineux rue des Raines à Grand-Halleux – Recours à la centrale d'achat de l'Intercommunale ORES Assets – Décision

Vu le courrier électronique du 26 janvier 2025 par lequel Monsieur Nicolas Drehsen, domicilié rue des Raines 16B à 6698 Grand-Halleux, demande, après concertation avec ses voisins, le placement d'un point lumineux sur un poteau déjà présent devant sa maison ;
Vu le rapport rédigé le 28 janvier 2025 par Monsieur Richard Aarts, agent technique communal, duquel il ressort qu'une distance de 130 mètres sépare les deux éclairages existants et qu'une demande d'offre à l'Intercommunale Ores lui semble justifiée ;
Considérant que le foyer lumineux pourra être placé sur le poteau existant, au coin de la maison n° 16b de la rue des Raines ;
Vu le plan de situation des lieux ;
Considérant que le coût du placement de ce foyer lumineux peut être estimé à 780 € TVAC ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, d'éclairage public et de poses souterraines pour ses besoins propres et ceux des 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;
Vu sa délibération du 02 mai 2019 décidant de renouveler son adhésion à la centrale d'achat précitée pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Vu sa délibération du 27 mars 2023 de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 29 janvier 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le montant estimé de cette dépense est inférieur à 30.000,00 € hors TVA ;
Considérant que, sous ce montant, l'avis du Receveur régional est un avis d'initiative ;
Considérant que le Receveur régional a accusé réception du dossier en date du 04 février 2025 et n'a pas rendu d'avis ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, f ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publication de l'administration ;
Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment ses articles 2, 6°, 7° et 47 ;
Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES Assets ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver l'ajout d'un foyer lumineux sur un poteau existant à hauteur du bâtiment sis rue des Raines, 16B à Grand-Halleux ;
De recourir aux entrepreneurs désignés par l'Intercommunale ORES Assets en sa qualité de centrale de marché, pour les travaux de pose relatifs à ce projet ;
De solliciter une offre de prix auprès d'ORES Assets ;
De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 426/732-54 (n° de projet 20250057) du service extraordinaire du budget 2025.

20. Services ouvriers communaux – Achat de matériaux pour travaux divers – Marché public de fournitures sous la forme d'un accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il s'avère opportun de passer un marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre en vue de la fourniture de matériaux pour la mise en œuvre de divers travaux à réaliser par les ouvriers communaux ;
Considérant qu'il s'agit essentiellement de travaux sur les voiries et leurs abords, sur les réseaux d'égouts, dans les cimetières, ou de travaux de maçonnerie divers ;
Vu le cahier des charges relatif à cet accord-cadre rédigé par le service technique ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* le lot 1 (matériaux divers), estimé à 69.208,98 € TVAC ;
* le lot 2 (béton et stabilisé), estimé à 39.748,50 € TVAC ;
* le lot 3 (empierrement), estimé à 11.815,65 € TVAC ;
* le lot 4 (enrobés), estimé à 19.360,00 € TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 140.133,13 € TVAC ;
Considérant que ce montant fixe le montant de commande maximum de l'accord-cadre ;
Considérant que cet accord-cadre sera conclu pour une durée de douze mois à dater de la notification d'attribution ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles relatifs aux différents types de travaux qui seront effectués et au lieu de mise en œuvre, soit au service ordinaire ou au service extraordinaire du budget 2025 et devront être inscrits au budget 2026 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 18 février 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Receveur régional a rendu, le 19 février 2025, un avis de légalité favorable sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) et l'article 43 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fournitures pour l'achat de matériaux pour des travaux divers effectués par les services ouvriers communaux, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 140.133,13 € TVAC ;
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
De financer cette dépense par les crédits inscrits aux articles relatifs aux différents types de travaux qui seront effectués et aux lieux de mise en œuvre, soit au service ordinaire ou au service extraordinaire du budget 2025 et seront inscrits au budget 2026.

Monsieur Nicolas DREHSEN rentre en séance.

21. Stabilisation des accotements de la voirie communale entre Mont-le-Soie et Petit-Thier – Marché public de travaux – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Approbation

Considérant que les accotements de la voirie communale reliant Petit-Thier à Grand-Halleux en passant par Mont-le-Soie ont été endommagés par le passage important de véhicules, dans le cadre de la déviation mise en place, suite aux travaux de réfection de la voirie régionale entre Vielsalm et Grand-Halleux par le Service Public de Wallonie ;
Considérant qu'il est nécessaire de stabiliser ces accotements afin d'assurer la sécurité des usagers de cette route ;
Considérant qu'il convient à cette fin de lancer un marché public de travaux ;
Vu le cahier des charges relatif à ce marché rédigé par le service technique ;
Vu le projet d'avis de marché en annexe ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit 150.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20250053) du service extraordinaire du budget 2025 ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 février 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Receveur régional a rendu un avis de légalité favorable en date du 20 février 2025;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
DECIDE à l'unanimité
1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché public de travaux relatif à la stabilisation des accotements de la voirie communale reliant Petit-Thier à Grand-Halleux en passant par Mont-le-Soie, établis par le service technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € HTVA, plus 21% de TVA co-contractant, soit 150.000,00 € TVAC ;
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20250053) du service extraordinaire du budget 2025.

22. Délégations en matière de marchés publics – Approbation
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les 'article L1222-3 et L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;
Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;
Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
Vu le chiffre de la population de la Commune, à savoir 7.876 habitants, au 1er janvier 2025 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir;
Vu sa délibération du 27 mars 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et pour fixer les conditions des marchés publics de services, de fournitures et de travaux :
1) au Collège communal :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant n'excède pas 30.000 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

2) à la Directrice générale :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant n'excède pas 2.500 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
1) Au Collège communal :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant est inférieur à 30.000 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

2) A la Directrice générale :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget, et ce pour les marchés dont le montant est inférieur à 5.000 euros HTVA ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, dont le montant est inférieur à 2.500 euros HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Article 3.

§ 1er. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre :

1° Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire

2° A la Directrice générale :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5 : de communiquer au Conseil communal les décisions adoptées par délégation par le Collège communal et la Directrice générale concernant les marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services, sur la base de la présente délibération.

23. Délégations en matière de marchés publics – Décisions adoptées par le Collège communal et la Directrice générale – Communication

Vu sa délibération du 27 mars 2023 décidant de donner délégation pour recourir aux marchés publics au Collège communal et à la Directrice générales aux conditions fixées dans cette même délibération ;

PREND ACTE des délibérations adoptées par le Collège communal telles que jointes à la présente délibération :

Le 20 janvier 2025

Charroi communal – Achat de filtres pour les véhicules – Marché public de fournitures – Conditions – Descriptif technique – Estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 20 janvier 2025

Salle Salma Nova – Remplacement du panneau d'accueil – Marché public de services – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 20 janvier 2025

Services ouvriers communaux, écoles communales, accueil extrascolaire et plaines de vacances – Fourniture de matériel pour les trousses de secours – Marché public de fournitures – Décision de relancer le marché et désignation des entreprises à consulter

Le 27 janvier 2025

Services ouvriers communaux - Achat de chaussures de sécurité - Marché public de fournitures sous forme d'accord-cadre – Cahier spécial des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 27 janvier 2025

Sécurité routière – Achat de radars préventifs - Marché public de fournitures – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter - Approbation

Le 3 février 2025

Direction de l'enseignement communal – Achat d'un GSM professionnel – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 3 février 2025

Ecole communale de Salmchâteau – Achat d'un meuble sous-évier – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 3 février 2025

Plaines communal et accueil extrascolaire – Achat de jeux et de livres – Marché public de fournitures – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 10 février 2025

Bâtiments communaux – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 10 février 2025

Bâtiments communaux – Nettoyage des vitres – Marché public de services – Cahier des charges et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter

Le 10 février 2025

Remise en état de chemins forestiers – Marché public de travaux sous forme d'accord-cadre – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 10 février 2025

Remise en état de voiries agricoles - Marché public de travaux sous forme d'accord-cadre – Descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 10 février 2025

Centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Centrale d'achat/accord-cadre relative à l'acquisition et/ou la location de photocopieurs multifonctions – Manifestation d'intérêt – Décision

Le 10 février 2025

Enseignement maternel et primaire communal – Implantation de Salmchâteau – Transport en bus pour une excursion au Préhistomuséum de Ramioul – Marché public de services – Conditions, descriptif technique et estimation – Mode de passation – Désignation des entreprises à consulter – Approbation

Le 10 février 2025

Ateliers communaux – Fourniture de matériel technique – Marché public de fournitures – Attribution

Le 17 février 2025

Bâtiments communaux – Stratégie immobilière globale – Réalisation des audits énergétiques – Marché public de services – Conditions et estimation – Mode de passation – Désignation des soumissionnaires – Approbation

Le 24 février2025

Charroi communal – Achat de filtres pour les véhicules – Marché public de fournitures – Attribution

Direction de l'enseignement communal - Achat d'un GSM professionnel - Marché public de fournitures - Attribution

Ecole communale de Salmchâteau - Achat d'un meuble sous-évier - Marché public de fournitures Attribution

Centrale d'achat – Accord-cadre relatif à l'entretien et la fourniture d'extincteurs, de dévidoirs, d'hydrants et de blocs d'éclairage de sécurité/de secours, et à la fourniture de pictogrammes – Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg – Décision

Enseignement communal – Matériel scolaire – Marché public de fournitures – Recours à la centrale

de marché de la Province de Luxembourg – Demande d'offre de prix à la société Bricolux
Plaines communales et accueil extrascolaire - Achat de jeux et de livres - Lot 1 (Jeux, puzzles, livres à colorier,…) - Marché public de fournitures - Attribution

PREND ACTE des délibérations adoptées par la Directrice générale telles que jointes à la présente délibération :

Le 09 janvier 2025

Bâtiments communaux – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 14 janvier 2025

Presbytère de Salmchâteau – Fourniture de gasoil de chauffage – Marché public de fournitures – Centrale de marchés du Service Public de Wallonie – Commande à la SA Comfort Energy – Décision

Le 24 janvier 2025

Fourniture de 5 mètres cubes de béton maigre pour la réparation d'une traversée de champs à Neuville

Le 6 février 2025

Services administratifs – Achat de matériel informatique – Marché public de fournitures – Attribution

24. Intercommunale IDELUX, secteur « Développement touristique du Centre-Ville de Vielsalm » - Octroi d'un subside pour la prise en charge du déficit estimé de 2025 – Approbation

Vu sa délibération du 27 juin 1995 décidant de créer le secteur « Développement Touristique du Centre-Ville de Vielsalm » ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration d'Idelux du 29 mars 1996 décidant de créer le secteur « Développement Touristique du Centre-Ville de Vielsalm » ;
Vu le règlement de secteur ;
Vu le budget prévisionnel 2025 approuvé en Comité de Secteur le 18 septembre 2024 et présentant un déficit de 71.028,83 euros ;
Attendu qu'un crédit budgétaire de 72.000 euros est inscrit à l'article 561/33203-02 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 20 février 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable du directeur financier daté du 20 février 2025 et annexé à la présente délibération ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité
De prendre en charge le déficit estimé 2025 du secteur « Développement Touristique du Centre-Ville de Vielsalm » d'un montant de 71.028,83 euros ;
D'imputer cette dépense à l'article 561/33203-02/2023 du service ordinaire du budget 2025 à la réception des factures trimestrielles établies par Idelux Projets Publics.

25. Octroi de subventions – Service ordinaire du budget 2025 – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessous ont introduit, par lettre, une demande de subvention :

640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
62105/321-01	Service de remplacement « Ardenne-Eifel » asbl	175,00 €
84924/332-02	Groupement des sociétés Sartoises asbl – Télévie	250,00 €

Considérant que ces associations ont joint à leur demande, des justifications des dépenses (factures 2025) qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les associations reprises dans le tableau ci-dessus ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;
Vu les articles budgétaires concernés, tels que repris dans le tableau précité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 février 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
Article 1er : La Commune de Vielsalm octroie une subvention aux associations suivantes :

640/332-02	Société Royale Forestière de Belgique asbl	975,00 €
62105/321-01	Service de remplacement « Ardenne-Eifel » asbl	175,00 €
84924/332-02	Groupement des sociétés Sartoises asbl – Télévie	250,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins figurant dans la demande de subside ;
Article 3 : Les subventions sont engagées sur les articles tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus, du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.
Article 4 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire. Toute subvention octroyée pour l'année 2025 non justifiée par les pièces justificatives demandées sera réclamée au bénéficiaire.
Article 5 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

26. Octroi de subventions en nature – Délégations au Collège communal – Rapport – Prise d'acte

Vu le décret du 31 janvier 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan commentant et précisant cette nouvelle législation ;
Vu la procédure d'octroi et de contrôle des subventions octroyées par les Communes telle que prévue par les textes précités ;
Considérant que l'objectif de la nouvelle législation demeure inchangé par rapport à la loi du 14 novembre 1983 à savoir qu'il s'agit de s'assurer que les subventions sont utilisées par leurs bénéficiaires en vue de réaliser les fins pour lesquelles elles ont été accordées;
Vu sa délibération du 4 mai 2015 décidant de donner délégation au Collège communal pour octroyer des subventions en nature telle que cette notion est définie à l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
PREND ACTE
des décisions du Collège communal, telles que celles-ci figurent dans le rapport en annexe de la présente délibération, décidant de l'octroi de subventions en nature, pendant l'exercice 2024.

27. Vente de bois de printemps – Cahier spécial des charges et catalogue – Approbation

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département Nature et Forêts, reçu le 26 février 2025 concernant la vente de bois de printemps 2025;
Vu les divers états de martelage pour cette vente de bois constitués de 3 lots de bois résineux délivrés en coupes d'amélioration ou définitives ;
Vu sa délibération du 24 mars 2014, décidant de renouveler son adhésion à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;
Vu l'attestation de participation des forêts communales au schéma wallon de certification PEFC renouvelée délivrée en date du 15 juillet 2023 par le Département Nature et Forêts pour une période de 3 ans ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 5 mars 2025 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 5 mars 2025 ;
Considérant que la vente de bois est fixée au vendredi 16 mai à 14h30 à l'Auberge du Carrefour, Baraque de Fraiture 2, 6690 Vielsalm;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juillet 2016, paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment son annexe « cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne » ;
Vu l'article 73 du Code Forestier stipulant que :
« Toute vente de coupe, d'arbres ou de produits de la forêt, réglée ou non par le plan d'aménagement, ne peut avoir lieu dans les bois et forêts des personnes morales de droit public que par voie d'adjudication publique.
Le jour, l'heure et le lieu de la vente sont annoncés au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens usuels de publicité adaptés à l'importance de la vente. Le Gouvernement définit les moyens de publicité obligatoire » (article 75 sous peine de nullité) ;
Vu l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon stipulant que :
« Toutes les ventes reprises à l'article 73 du Code forestier, réalisées par un adjudicateur au cours d'une saison, seront annoncées via un catalogue de vente, composé pour parties des clauses générales du cahier des charges, des éventuelles clauses complémentaires arrêtées par le propriétaire et des lots de bois constitués.
Lorsque le montant estimé pour l'ensemble des ventes envisagées par un adjudicateur durant une saison excède cent-vingt-cinq mille euros, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins une revue professionnelle.
En deçà de cette valeur, les ventes doivent faire l'objet d'une publicité dans au moins un journal de la région où se situent les coupes et d'un affichage au bureau du cantonnement indiquant la situation, les espèces concernées et les volumes estimés » ;
Vu les clauses particulières reprises ci-dessous;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
DECIDE à l'unanimité
1) La vente de bois de printemps est fixée au vendredi 16 mai 2025 à 14h30 à l'Auberge du Carrefour, Baraque de Fraiture 2, 6690 Vielsalm ;
2) D'approuver le cahier spécial des charges relatif à la vente de bois de printemps 2025, joint à la présente délibération ;
3) Le produit des ventes sera inscrit au budget ordinaire 2025 de la Commune de Vielsalm;
4) Le mode de vente sera le suivant : la vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du Code Forestier, du cahier des charges général y annexé et de son arrêté d'exécution du 07 juillet 2016.
Par le seul fait du dépôt d'une soumission ou de la remise d'une offre, tout candidat adjudicataire reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne (AGW 07 juillet 2016), ainsi que les clauses propres à chaque lot, et déclare y adhérer sans restriction aucune.
L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions, notamment les articles 12 à 18 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016.
L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.
Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.
Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.
Le Président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.
Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le Président de la vente.
5) d'approuver les clauses particulières suivantes :

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente se fera par soumissions.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du Conseil communal, rue de l'Hôtel de Ville 5 à 6690 Vielsalm, le 22 avril 2025 à 11h00.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de Vielsalm, Président de la vente, Rue de l'Hôtel de Ville 5, à 6690 Vielsalm :

- pour la 1ère séance, elles devront parvenir au plus tard, le 16 mai 2025 à midi, être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente, ou déposées le jour même de la vente pour 14h30 au plus tard, dans les mains du Notaire.
- pour la 2ème séance, elles devront parvenir au plus tard, le 30 mai 2025 à 11h00 ou être remises en mains propres au Président de la vente au plus tard avant le début de la séance de mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention "Soumission pour la vente de bois du 16 mai 2025 à 14 heures 30 pour le lot……"
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.
Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.
La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Elle sera remise avant le début de la séance.
L'adjudication se fera lot par lot.

Article 3 – Règles techniques d'exploitation - Dégâts en forêt

L'attention des acheteurs est attirée sur les articles 80 à 91 du nouveau Code Forestier et les articles 35 à 46 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016. Les dispositions suivantes sont notamment prévues :
A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt et aux parterres de coupes. Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager, les recrûs, plantations et arbres réservés.
Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.
La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.
A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.
L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.
De manière générale, les dégâts donneront lieu au paiement de dommages-intérêts qui seront estimés par le Service forestier.
Il est notamment interdit de faire circuler tout véhicule sur les berges, les digues et dans le lit des cours d'eau.
Les acheteurs devront abattre et exploiter les coupes de manière à laisser les chemins libres afin que les véhicules puissent y passer sans obstacles en tout temps.
La circulation sur les routes forestières ouvertes au public est soumise aux dispositions du Code de la route.
En cas de risque de dégâts au parterre de la coupe, du fait d'intempéries, le Chef de cantonnement pourra imposer une interruption des travaux d'exploitation.
Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.
L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.
L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Valeur des bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation

Les bois verts seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Valeur des bois chablis dans les coupes en exploitation

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les 20 jours de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 7 – Conditions d'exploitations

Lot n°	
1	- Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage Hauteur dominante. - Les bois scolytés sont marqués de 4 « flashes » ou identifiés à la couleur.
2	- Les plages de semis délimitées par l'Agent forestier sont à préserver. - Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. - Mesure au compas. - Cubage hauteur dominante.
3	-Les arbres marqués d'un triangle ou d'un R sont à préserver. -Mesure au compas. -Cubage Hauteur dominante - Les bois scolytés sont marqués de 4 « flashes » ou identifiés à la couleur.

Article 8 – Itinéraires balisés

Certais sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 9 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.
Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée.

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc…) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 10 – Régime de la T.V.A. (voir extrait de l'article 22 du cahier des charges général, auquel la Commune est soumise.

Le vendeur est assujetti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 207.384.812.

Un taux de 6 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Rappels d'imposition du cahier général des charges et du Code Forestier

Vu le nouveau Code Forestier, l'attention des acheteurs est attirée sur les articles 31 à 34, 49 et 87 du cahier des charges de l'AGW du 07 juillet 2016 paru au Moniteur Belge le 07 septembre 2016.

Les dispositions suivantes sont notamment prévues :

Article 31

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le **31 décembre 2026** (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières – conditions d'exploitation). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturales dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier général des charges.

Article 33

Exploitation d'office :

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration venderesse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49

Mesures cynégétiques et « Natura 2000» :

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

Article 87

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur

28. Régulation de la population des ratons-laveurs – Motion – Adoption

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les alertes émanant du Service de santé des pathologies dans la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;

Considérant que les ratons laveurs sont classés comme espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que les Baylisascaris procyonis affectant le système nerveux et les yeux humains ;
Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, et en s'adaptant facilement à différents environnements ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE à l'unanimité

Article 1.

De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2.

De demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec animaux.

Article 3.

De réclamer au Gouvernement wallon un soutien financer et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4.

De communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la Région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5.

De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des ratons laveurs en Europe.

29. Personnel administratif – Engagement d'un(e) employé(e)– Fixation des conditions – Approbation

1) Engagement d'un chef de bureau administratif

Vu le courrier du 27 février 2025 par lequel Madame Amélie Bleret, employée contractuelle au service population-état civil, à raison d'un 4/5e temps, a présenté sa démission de ses fonctions;
Considérant que Madame Bleret prestera jusqu'au 31 mai 2025 ;
Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'engagement afin de pourvoir au remplacement de Madame Bleret ;
Vu le profil de fonction proposé pour ce poste ;
Considérant que celui-ci pourrait être occupé par une personne titulaire d'un master en droit ou en administrations publiques ou en criminologie;
Vu les crédits budgétaires inscrits au service ordinaire du budget communal permettant de couvrir les rémunérations du personnel contractuel ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un(e) chef de bureau administratif de niveau A, échelle A1, sous contrat de travail à temps plein, à durée déterminée pour une période initiale de six mois, renouvelable et ensuite, le cas échéant, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un master en droit ou en administrations publiques ou en criminologie;
6. Faire valoir une expérience professionnelle dans un service administratif communal sera considéré comme un atout ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment du logiciel Word ;
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :

- Première épreuve écrite éliminatoire de et en langue française ;
- Deuxième épreuve écrite éliminatoire : épreuve permettant d'apprécier les connaissances des dispositions juridiques nécessaires dans le service population-état civil, et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à conférer, la maturité et la motivation.

9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un Directeur général ou d'un chef de service d'une autre Commune et d'un expert externe.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle A1, soit 22.032,79 euros au minimum et 34.226,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en mains propres au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

2) Employé(e) d'administration

Vu le courrier du 27 février 2025 par lequel Madame Amélie Bleret, employée contractuelle au service population-état civil, à raison d'un 4/5e temps, a présenté sa démission de ses fonctions;
Considérant que Madame Bleret prestera jusqu'au 31 mai 2025 ;
Considérant qu'il convient de lancer une procédure d'engagement afin de pourvoir au remplacement de Madame Bleret ;
Vu le profil de fonction proposé pour ce poste ;
Vu sa délibération de ce jour portant sur l'engagement d'un chef de bureau administratif au service population-état civil, titulaire d'un master en droit ou en administrations publiques;
Considérant que :

- si aucune candidature n'est reçue
- ou si aucune candidature ne peut être considérée comme recevable
- ou si, à l'issue de la procédure, aucun candidat n'est engagé ;

pour ce poste, il convient, compte tenu des délais de procédure, de déjà lancer une procédure d'engagement d'un(e) employé(e) pour le même service ;
Que, dans ce cas, une personne disposant d'un diplôme supérieur de type court, à orientation juridique si possible, pourrait être engagée ;
Vu les crédits budgétaires inscrits au service ordinaire du budget communal permettant de couvrir les rémunérations du personnel contractuel ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives au statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) de niveau D, échelle D6, sous contrat de travail à temps plein, à durée déterminée pour une période initiale de six mois, renouvelable et ensuite, le cas échéant, à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :

1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.

4. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
5. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, la priorité étant donnée à un diplôme à orientation juridique ;
6. Faire valoir une expérience professionnelle dans un service administratif communal sera considéré comme un atout ;
7. Avoir une bonne maîtrise des outils informatiques, et notamment du logiciel Word ;
8. Satisfaire à l'examen de recrutement suivant :
 - Première épreuve écrite éliminatoire de et en langue française ;
 - Deuxième épreuve écrite éliminatoire : épreuve permettant d'apprécier les connaissances des dispositions juridiques nécessaires dans le service population-état civil, et les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
 - Epreuve orale (50 points) : permettant d'apprécier notamment les connaissances générales, les connaissances dans les matières à conférer, la maturité et la motivation.
9. Remplir les conditions pour être engagé dans le cadre de de l'Aide à la Promotion de l'Emploi (Passeport A.P.E.) est un atout.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, de la Directrice générale, d'un membre de la minorité du Conseil communal, d'un Directeur général ou d'un chef de service d'une autre Commune et d'un expert externe.
Un observateur des organisations syndicales sera également invité.
Les candidats devront pour satisfaire à l'examen obtenir au moins 50% des points dans chacune des épreuves écrites, 50% dans l'épreuve orale et 60% pour l'ensemble des épreuves.
L'emploi sera rétribué suivant l'échelle D6, soit 16.174,07 euros au minimum et 24.852,06 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en mains propres au secrétariat communal. Elles seront composées, à peine de nullité, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, un certificat de domicile et de nationalité, une copie du diplôme.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

30. Personnel ouvrier communal – Engagement d'un ouvrier forestier – Fixation des conditions – Approbation

1) Echelle D1

Considérant que l'équipe du service forestier communal composée de deux ouvriers doit être renouvelée dans la mesure où un des ouvriers a sollicité la rupture de son contrat de travail ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier forestier contractuel et de fixer les conditions;
Considérant que le crédit de dépense est inscrit à l'article 640/111-02 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un ouvrier forestier de niveau D, échelle D1, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :
1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de l'engagement.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;

6. Etre porteur au moins d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur à orientation technique et compter une expérience professionnelle d'au moins trois ans en qualité d'ouvrier forestier qualifié.
7. Posséder un passeport A.P.E. valide est un atout;
8. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B » ;
9. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un ouvrier communal forestier ;
10. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et de 2 experts indépendants.
Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur.
L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.
Pour l'octroi de l'échelle D1 (diplôme de l'enseignement secondaire inférieur), l'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué aux montants de 14.421,46 euros au minimum et 19.200,24 euros au maximum, à l'indice 138.01.
les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie du diplôme et des attestations de travail des employeurs justifiant l'expérience professionnelle.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

2) Echelle D4

Considérant qu'un des deux ouvriers du service forestier communal a sollicité la rupture de son contrat de travail ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'engagement d'un ouvrier forestier contractuel et de fixer les conditions;
Considérant que le crédit de dépense est inscrit à l'article 640/111-02 du service ordinaire du budget 2025 ;
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal ;
Vu les dispositions relatives aux statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Délocalisation ;
DECIDE à l'unanimité
De procéder à l'engagement d'un ouvrier forestier de niveau D, échelle D4, sous contrat de travail à temps plein à durée déterminée pour une période de 6 mois renouvelable et ensuite le cas échéant à durée indéterminée, et de fixer comme suit les conditions d'engagement :
1. Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers.
2. Etre de conduite irréprochable.
3. Jouir des droits civils et politiques.
4. Etre âgé de 18 ans au minimum à la date de la nomination.
5. Se soumettre à une évaluation de santé préalable, au sens de l'AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ;
6. Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en sylviculture ;
7. Posséder un passeport A.P.E. valide est un atout;
8. Etre en possession d'un permis de conduire de catégorie « B » ;
9. Réussir une épreuve pratique en rapport avec les missions dévolues à un ouvrier communal forestier ;
10. Réussir une épreuve orale qui consistera en une conversation portant notamment sur des sujets en rapport avec la fonction.

Le jury sera composé du Bourgmestre, d'un membre du Collège communal, d'un Conseiller communal membre de la minorité, de la Directrice générale, d'un agent technique communal, d'au moins un chef d'équipe communal et de 2 experts indépendants.
Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur.

L'épreuve pratique sera cotée sur 50 points. L'épreuve orale sera également cotée sur 50 points. Un total de 60 points sur 100 devra être obtenu pour réussir l'examen d'engagement.
Pour l'octroi de l'échelle D4 (diplôme de l'enseignement secondaire supérieur), l'emploi d'ouvrier qualifié sera rétribué aux montants de 15.172,57 euros au minimum et 23.131,96 euros au maximum, à l'indice 138.01.
Les candidatures seront à adresser à la Directrice générale, Rue de l'Hôtel de Ville n° 5 à 6690 Vielsalm, par pli déposé à La Poste ou remis en main propre au secrétariat communal. Elles seront accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire, d'un certificat de domicile et de nationalité, d'une copie des diplômes.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront versés dans une réserve de recrutement valable deux ans.
La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

31. Collecte des textiles ménagers sur le territoire de la Commune – Convention avec l'asbl « Terre » - Décision

Vu sa délibération du 24 août 2020 décidant renouveler la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'Asbl « Terre » et la commune de Vielsalm pour une durée de 2 ans reconductible tacitement pour la même période ;
Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 22 juin 2024;
Vu le projet de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'asbl « Terre » et la Commune de Vielsalm pour une durée de 2 ans reconductible tacitement pour la même période ;
Considérant qu'il est opportun dès lors de renouveler cette convention avec l'asbl « Terre » ;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatifs au déchets, à la circularité des matières et de la propreté publique ;
Vu le Plan wallon des déchets-ressources du 22 mars 2018 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
Considérant que l'objectif de l'opérateur est de collecter des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
De conclure avec l'asbl « Terre » la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers telle que jointe en annexe, pour une durée de 2 ans, à partir de ce jour et reconductible tacitement pour la même période.

32. Centre de vacances « La plaine communale » - Projet d'accueil et projet pédagogique – Renouvellement de l'agrément – Approbation

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances, tel que modifié par le décret du 30 avril 2009 ;
Considérant que tout Centre de Vacances reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) doit rédiger un projet d'accueil comprenant un projet pédagogique et un règlement d'ordre intérieur relatifs à ses activités, et renouveler la demande d'agrément tous les trois ans ;
Considérant que le Centre de Vacances « La plaine communale » est reconnu par l'ONE depuis 2010 ;
Vu ses délibérations antérieures décidant à l'unanimité d'approuver le projet d'accueil du Centre de Vacances « La plaine communale » ;

Qu'il convient dès lors d'adopter, le 1er avril 2025 au plus tard, le projet d'accueil (projet pédagogique ainsi que le règlement d'ordre intérieur) du centre de vacances, selon le canevas fixé par l'ONE pour une durée de 3 ans ;
Vu la proposition de projet d'accueil du centre de vacances « La plaine communale » en annexe ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité
D'approuver le projet d'accueil du centre de vacances « La plaine communale », tel que joint à la présente délibération.

33. Procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 tel que rédigé par la Directrice générale.